

Commune de
Saint-Piat
Eure-et-Loir

Révision du
Plan Local d'Urbanisme



NOTICE TECHNIQUE

7.1

- ▶ Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme le 26 octobre 2023
- ▶ Arrêt du projet le 30 mai 2024
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du XX/XX/XXXX
- ▶ Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le XX/XX/XXXX

PHASE :

ARRÊT



en perspective
urbanisme & aménagement

4bis rue Saint-Barthélemy - 28000 Chartres
courriel : agence@enperspective-urba.com

Vu pour être annexé à la
délibération du
conseil communautaire
du 30 mai 2024
arrêtant la révision du
plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Piat

Le Président,



**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes



Service Eau et Assainissement

REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conseil communautaire de 28 janvier 2021

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT _____	3
ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL _____	3
ARTICLE 3. - DEFINITIONS _____	3
ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE _____	3
4.1. Information des usagers _____	4
4.2. Contrôles techniques obligatoires _____	4
Le SPANC se réserve la possibilité de faire appel à une prestataire extérieur pour l'exercice des contrôles présentés ci-dessous. _____	4
4.2.1 Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter _____	4
4.2.2. Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur son initiative pour les installations existantes _____	4
ARTICLE 5. – Modalités relatives aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. _____	5
5.1. A la demande de l'utilisateur _____	5
5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien), _____	5
ARTICLE 6. - Responsabilités et obligations du propriétaire _____	5
6.1. Obligations de présence lors des contrôles _____	5
6.2. Accessibilité des ouvrages _____	5
6.3. Lors d'interventions sur une installation. _____	5
6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif _____	5
6.5. – Obligations de réhabilitation _____	6
ARTICLE 7. – Modification des installations ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble _____	6
ARTICLE 8. – Modification du règlement _____	6
ARTICLE 9. - REDEVANCE _____	7
ARTICLE 10. - Infractions et poursuites _____	7
ARTICLE 11. – voies et recours _____	7
ARTICLE 12. Divers _____	8

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les obligations respectives du SPANC et des usagers occupants et/ou propriétaires.

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, exploitant du service. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 qui révisent la réglementation applicables aux installations d'assainissement non collectif..

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France hors périmètre géré par le syndicat des Eaux de Ruffin.

ARTICLE 3. - DEFINITIONS

- Assainissement non collectif
Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le prétraitement (fosse toutes eaux), l'épuration (sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement
- Eaux usées domestiques
Elles comprennent *uniquement* :
 - les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle) ;
 - les eaux vannes (toilettes, WC),
 - éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.
 Elles ne comprennent pas *notamment* :
 - les eaux pluviales,
 - les résidus de broyage d'évier,
 - les huiles usagées, friteuse ...
 - les corps solides,
 - les effluents agricoles,
 - les carburants et lubrifiants ...etc...
- Usager
Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service comme l'occupant des lieux ou le propriétaire
- Immeuble : Toute construction utilisée pour l'habitation permanente ou temporaire y compris, les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE

L'objet du service est de donner à l'usager la meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son installation.

Le SPANC, Service public à caractère industriel et commercial, assure les missions définies par la loi : contrôles, éventuellement entretien et réhabilitation des installations.

4.1. Information des usagers

Il a pour rôle d'informer sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières, sur le fonctionnement et l'entretien des installations ainsi que sur les risques et dangers qu'elles peuvent présenter pour la santé publique et l'environnement.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur cette demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Pour cela, le SPANC propose un accueil téléphonique au 02 36 25 25 73 aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 13.

4.2. Contrôles techniques obligatoires

Le SPANC se réserve la possibilité de faire appel à une prestataire extérieur pour l'exercice des contrôles présentés ci-dessous.

4.2.1 Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter

- a. Donner un avis dans le cadre d'un certificat d'urbanisme (b)
- b. Examiner et donner un avis sur tout projet d'assainissement (contrôle de conception).
A ce stade, une étude de sol pourra être demandée afin d'estimer la perméabilité de ce dernier et de définir le type de filière à mettre en place (étude à la charge de l'utilisateur).
En cas d'avis conforme le propriétaire pourra commencer les travaux. Une visite de terrain sera effectuée avant remblaiement sauf accord préalable du service.
- c. Contrôler la bonne exécution des ouvrages réalisés afin d'établir un certificat de conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans ce cadre, une visite de l'installation doit être effectuée avant le remblaiement .
- d. Lors des ventes immobilières, effectuer un diagnostic à annexer à l'acte de vente.

4.2.2. Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur son initiative pour les installations existantes

- a. Effectuer un diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif exceptées celles pour les immeubles susceptibles de bénéficier de l'assainissement collectif dans les 6 prochaines années .
- b. Mener des contrôles périodiques pour vérifier le fonctionnement de l'installation exceptées celles concernées par un raccordement imminent au réseau collectif d'assainissement (travaux en domaine public lancés). Ces opérations de contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur. Le délai entre 2 contrôles ne doit pas excéder 10 ans.
Il appartient au SPANC de déterminer la fréquence de ces contrôles :

Conformité avec impact	Délai entre 2 vérifications
Installation conforme ne présentant pas de défaut	Périodicité entre 8 et 10 ans
Installation en état précaire de fonctionnement ou présentant un défaut d'entretien ou d'usure	Périodicité entre 6 et 8 ans
Installation incomplète ou sous dimensionnée présentant un dysfonctionnement ou installation incomplète présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement	Périodicité entre 4 et 6 ans

c. Contrôle d'entretien

Vérifier l'état des installations ayant fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique en 2012..

En sus des contrôles périodiques prévus, ci-avant, le service est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire ou du Président de la Communauté de Communes.

Les observations formulées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée à l'utilisateur.

ARTICLE 5. – MODALITÉS RELATIVES AUX CONTRÔLES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

5.1. A la demande de l'utilisateur

Le contrôle de conception est indispensable pour la création et la réhabilitation des filières d'assainissement individuelles. Toute personne souhaitant mettre en place un système d'assainissement non collectif que ce soit dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une construction neuve doit faire une demande de contrôle de conception et doit retirer le formulaire adéquat (pour un certificat d'urbanisme, un contrôle de conception) à la mairie ou à la Communauté de Communes. Une fois rempli, le formulaire doit être signé par le Maire de la commune dont dépendant l'installation puis retourné au SPANC. Ce contrôle a pour objet de vérifier si le projet de l'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur.

Le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif avant-vente immobilière

Conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, un diagnostic technique, fourni par le vendeur et à sa charge, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut à l'acte authentique de vente.

La demande de diagnostic est à retirer auprès de la mairie du lieu de l'installation ou à la communauté de communes et transmise au SPANC.

Un rendez-vous sera alors fixé avec l'utilisateur pour effectuer l'opération de contrôle.

5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien),

Les utilisateurs sont avertis par un avis préalable de visite.

ARTICLE 6. - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. Obligations de présence lors des contrôles

La présence de l'utilisateur ou de son représentant est obligatoire. En cas d'absence, l'utilisateur est tenu d'informer le SPANC afin de convenir d'un autre rendez-vous. En cas de visite infructueuse, un surcoût lui sera demandé.

6.2. Accessibilité des ouvrages

L'utilisateur doit rendre accessible les ouvrages de son installation d'assainissement non collectif (fosses, regards etc..) pour la visite de contrôle

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

6.3. Lors d'interventions sur une installation.

6.3.1. Tout propriétaire qui équipe, modifie, réhabilite une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite vendre son immeuble doit en informer le SPANC en utilisant un des formulaires prévus à l'article 5.

6.3.2. Il doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire à l'exercice du contrôle.

6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire (sauf s'il décide expressément d'intégrer une campagne de vidange organisée par le SPANC). Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidangées précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble et le nom de l'occupant,
- la date de la vidange,
- la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être remise au service public d'assainissement non collectif lors du contrôle périodique.

6.5. - Obligations de réhabilitation

Problèmes constatés	Obligation	Délai
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux	«dans les meilleurs délais »
Installation non conforme en cas de vente immobilière	Travaux à réaliser par l'acheteur	Dans un délai d'1 an après la vente
Installation non conforme présentant des défauts de sécurité sanitaire ou de structure et créant soit un danger pour les personnes ou pour l'environnement	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation non conforme incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation conforme mais présentant des défauts d'entretien	Améliorations à prévoir	Néant

ARTICLE 7. – MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

ARTICLE 9. - REDEVANCE

Le SPANC perçoit des redevances auprès des usagers :

- Redevance forfaitaire annuelle due par tous les usagers du service couvrant les contrôles de conception, de réalisation et renseignements relatifs dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.
- Redevance pour interventions suivantes :
 - o Diagnostic avant-vente
 - o Déplacement sans intervention (visite infructueuse).
 - o Contre-visite ou forfait « plusieurs immeubles »

Ces tarifs sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

Le montant de ces redevances est arrêté par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.2224-12.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au service public d'assainissement non collectif.

Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par délibération de l'autorité ayant compétence pour exercer le contrôle.

L'usager qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement après envoi du justificatif au SPANC.

ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES

L'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de la Communauté de Communes sur le territoire communal.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées soit :

par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de Procédure Pénale

par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L1312-1 du code de la Santé Publique, l'article L152-1 du code de la Construction et de l'Habitation, les articles L160-4 et L480-1 du code de l'Urbanisme ou par les articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des infractions.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Président de la Communauté de Communes peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

Si l'usager s'oppose à l'exercice du contrôle, le service public est néanmoins habilité à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

ARTICLE 11. – VOIES ET RECOURS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

ARTICLE 12. DIVERS

Adresse du Service public d'assainissement non collectif :

Communauté de Communes des Portes Euréliennes

Pôle d'Auneau

2 allée de la communauté 28700 AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN

Coordonnées : 02.36.25.25.73 - eau.assainissement.secteur1@porteseureliennesidf.fr

eau.assainissement.secteur2@porteseureliennesidf.fr

Horaires d'ouverture

Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Le mercredi de 9h à 12 h.

Epernon, le 28 janvier 2021

Le Président

Stéphane LEMOINE



ANNEXE 1

Liste des communes couvertes par le SPANC

SECTEUR 1 eau.assainissement.secteur1@porteseureliennesidf.fr

AUNAY SOUS AUNEAU
EPERNON
DROUE SUR DROUETTE
GAS
HANCHES
LA CHAPELLE D'AUNAINVILLE
LETHUIN
MEVOISINS
PIERRES
SAINT PIAT
SOULAIRES
VIERVILLE

SECTEUR 1 eau.assainissement.secteur1@porteseureliennesidf.fr

AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
BAILLEAU ARMENONVILLE
BEVILLE LE COMTE
CHATENAY
ECROSNES
GALLARDON
LE GUE DE LONGROI
LEVAINVILLE
MAISONS
MONDONVILLE SAINT JEAN
MORAINVILLE
YERMENONVILLE
YMERAY



Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

REGLEMENT

DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conseil communautaire du 17/11/2022

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les conditions et les modalités applicables à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Ce règlement a été élaboré par la commission « collecte et valorisation des déchets » et adopté par le Conseil communautaire en date du 17/11/2022

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, exploitant du service.

Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment : le Code Général des Collectivités Territoriales (L2224-13 à L2224-17), le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code du travail, le Code de la Route, la recommandation R437 de la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU SERVICE DE COLLECTE

Ce règlement s'applique sur les 28 communes de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France correspondant au périmètre du service collecte : Bailleau-Armenonville, Auneau- Bleury-Saint Symphorien pour la partie Bleury-Saint Symphorien, Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Droue-sur-Drouette, Ecrosnes, Faverolles, Gallardon, Gas, Hanches, Les Pinthières, Levainville, Lormaye, Mévoisins, Néron, Nogent-le-Roi, Pierres, Senantes, Soulaire, Saint Laurent la Gâtine, Saint Lucien, Saint Martin de Nigelles, Saint Piat, Villiers le Morhier, Yermenonville, Ymeray.

ARTICLE 3. - NOTION D'USAGER DU SERVICE COLLECTE

Ce règlement concerne tous les usagers du service de collecte.

Les prescriptions sont donc applicables à toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire défini à l'article 2 dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables.

Sont ainsi concernés les redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance spéciale (pour les sociétés commerciales, les artisans, les collectivités et leurs établissements publics, les administrations d'Etat, les établissements de santé qui ne relèvent pas de la TEOM).

ARTICLE 4. – DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service collecte concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui regroupe réglementairement les solides produits par les ménagers sur leur lieu d'habitation.

4-1 - Ordures ménagères résiduelles

Elles comprennent :

- Les déchets ordinaires : de faibles dimensions issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.
- Les résidus de divers produits notamment : petits déchets de bricolage / jardinage, débris de porcelaine ou verre.

Une grande partie des déchets de cuisine et de jardin (appelés biodéchets) peuvent être compostés. Le service collecte incite les usagers du service au compostage individuel.

Exemple de sacs d'ordures ménagères :

Textiles sanitaires : Couches culottes, lingettes, serviettes en papier
mégots de cigarettes, cintres
Petits objets plastiques

→ A déposer dans un sac fermé dans le bac gris anthracite (article 5.2.1)

4.2 - Déchets ménagers recyclables

Ces déchets sont produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets suivants :

4.2.1 -Les emballages ménagers

- Flaconnages plastiques avec leurs bouchons vissés : bouteilles de lait, de soda, d'eau minérales, de jus de fruits, cubitainers, flacons de shampoing, de gel douche, de produits de beauté et d'entretien.
- Cartons : petits cartons d'emballage, boîte de lessive, boîte de céréales, cartonnettes, suremballage. Ces déchets doivent être aplatis, déchirés ou coupés pour limiter leur volume.
- Briques alimentaires (boîte de lait, jus de fruits, soupe...)
- Emballages métalliques : aérosols, bouteilles de sirop, canettes, boîtes de conserve, barquettes aluminium.
- Barquettes, blisters, pots de yaourts, sacs, sachets et films plastiques
- Petits emballages en métal (capsule de café, tube de dentifrice, plaquettes vide de médicaments)

Il est inutile de laver ces emballages mais de bien les vider. Il faut les déposer en vrac sans les imbriquer.

→ A déposer dans le bac à couvercle jaune, bleu ou bleu/vert (article 5.2.1).

4.2.2 -Les journaux, revues et papiers

- Journaux,
- Papiers,
- Prospectus, magazines, catalogues, enveloppes

→ A déposer dans le bac à couvercle jaune, bleu ou bleu/vert (article 5.2.1).

4.2.3 – le verre

Il s'agit des verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux à l'exclusion des bouchons, couvercles et capsules.

→ A déposer à un point d'apport volontaire (article 5.3) ou en déchèterie (article 6.3)

4.3. – Autres déchets collectés par la collectivité

Ils comprennent les encombrants, les gros cartons, les déchets verts, les déchets d'équipements électriques et électroniques et déchets diffus spécifiques.

4.3.1 - Les encombrants :

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte traditionnelle : biens d'équipements ménagers, literie, mobilier...

→ A déposer en déchèterie (article 6.3)

4.3.2 - Les cartons :

Cette catégorie comprend les grands cartons d'emballage bruns.

→ A déposer en déchèterie (article 6.3)

4.3.3 – les déchets verts

Déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts : tonte de gazons, taille de haies, arbustes, élagage d'arbres, feuilles mortes.

→ A déposer en déchèterie (article 6.3) ou à composter individuellement.

4.3.3 – les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Déchets provenant des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs magnétiques :

(TV, lecteur DVD, machine à laver, ordinateur, mixeur, piles accumulateurs...).

→ A déposer en déchèterie (article 6.3) : TV, lecteur DVD, machine à laver, ordinateur, mixeur...

→ A déposer en mairie ou chez certains commerçants: piles, accumulateurs

4.3.4. – déchets diffus spécifiques

Déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages : batteries, huiles, peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, thermomètres à métaux lourds, DRASRI (coupant, piquant ou tranchant) ...

→ A déposer en déchèterie (article 6.3)

4.4 - Déchets assimilés aux déchets ménagers issus d'activités professionnelles ou institutionnelles

Dans une logique de bonne administration des moyens, le service collecte peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte dès lors que celles-ci n'entraînent pas de sujétions techniques particulières conformément aux dispositions de l'article L2224-14 du CGCT.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets.

Les règles de conteneurisation qui s'applique sont définies par le service collecte en fonction de la nature de leur activité et des besoins identifiés.

La prise en charge de ces déchets doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu (redevance spéciale).

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire.

4.5 - Déchets non collectés par la collectivité

Les déchets obligeant la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques (bennes supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service ...) ne sont pas collectés par la collectivité :

Amiante, pneus, carburants liquides, bouteilles de gaz, éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion, cadavres d'animaux, produits explosifs ou radioactifs, déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers, médicaments, moteurs avec carter d'huile.

Il est souligné que l'agent d'accueil des déchèteries est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

ARTICLE 5. EQUIPEMENTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

5.1 - Propriétés des équipements de collecte

La collectivité assure la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Ces équipements comprennent : les bacs, les points d'apport volontaire (conteneurs aériens ou enterrés).

Toute dégradation des roues, couvercle ou cuve doit être signalée à la collectivité chargée de la maintenance. La collectivité assure le lavage des conteneurs enterrés et des points d'apport volontaire.

5.2 - Bacs

5.2.1. - Caractéristiques des bacs

Deux types de bacs sont mis à disposition par la collectivité :

- Les bacs de couleur gris anthracite (cuve et couvercle) distribués à titre individuel sont destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles.
- Les bacs ayant un couvercle jaune ou disposant d'un sticker jaune (cuve grise/bleu-ciel ou bleus ou grise anthracite) sont distribués à titre individuel dans les quartiers desservis par la collecte sélective. Ils sont destinés à recevoir les déchets recyclables vidés.

Les bacs proposés ont une capacité située entre 120 et 770 Litres conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale.

Certains secteurs sont pourvus de sacs de couleur jaune, destinés à la collecte des déchets recyclables propres et secs.

5.2.2. - Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse. Il reste attaché au bien immobilier.

- Tout changement de propriétaires /locataires,
 - Tout changement de besoin lié à la modification du nombre d'habitants,
 - Tout changement de destination d'un immeuble,
 - Toute construction ou démolition d'un immeuble,
- doit être signalé sans délai à la collectivité.

Il est interdit d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Le choix du volume des bacs est déterminé en fonction du nombre d'habitants par maison ou du nombre de propriétaires en secteur d'habitat collectif.

A titre indicatif le volume des récipients à prévoir est calculé selon le ratio suivant :

- 4 litres / jour / habitant pour les déchets ménagers résiduels
- 6 litres/jour/ habitant pour les déchets recyclables.

Ratio majoré de 25% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (jours fériés, ...).

Les propriétaires / locataire dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs. Ils en assurent le nettoyage. Il est recommandé de procéder au minimum à 2 lavages par an avec désinfection en évitant tout rejet d'eaux ou de déchets sur l'espace public ou en réseau pluvial.

Toute habitation collective doit disposer de lieux de stockage réglementaires pour accueillir les deux types de bacs.

5.2.3. - Usage des bacs

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs ou l'emploi d'autres contenants est formellement interdit.
Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression ou mouillage afin d'assurer des manœuvres normales de vidage et ce en toute sécurité.

5.2.4 – Bacs mis à disposition pour des manifestations

Des bacs peuvent être mis à disposition pour la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses organisées à l'initiative de communes ou associations. Cette prestation sera facturée dans le cadre de la redevance spéciale.

5.3 -Les points d'apport volontaire (PAV)

Les points apports volontaires aériens sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre
- Emballages, cartons, Journaux magazines
- Déchets végétaux de petite taille destinés uniquement aux personnes ne pouvant pas se rendre en déchèterie.

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet.

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'usager de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV ou en déchèterie.

ARTICLE 6. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EST ASSIMILES

6.1 – Organisation de la collecte en porte à porte

6.1.1- Fréquence et jours des collectes

Les usagers doivent respecter les jours de collecte pour la présentation de leurs déchets.

La collecte des déchets en porte à porte est prévue :

- Une fois par semaine (C1) pour les déchets ménagers résiduels (deux fois par semaine (C2) pour les centres-bourgs de Nogent le Roi et de Gallardon)
- Par quinzaine pour les déchets recyclables propres et secs (C0.5).

Les jours de collecte sont définis par type de déchets et par commune selon un calendrier édité chaque année par la collectivité. Il est téléchargeable sur le site institutionnel de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Les **usagers doivent sortir leurs bacs la veille au soir du jour de collecte**. Le stationnement permanent des bacs sur le domaine public est interdit. Après la collecte et au plus tard le soir du jour de collecte, les conteneurs sont remis par les usagers sur l'espace privatif.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés (sauf exceptionnellement si deux jours fériés sont présents dans une même semaine) ; le service est dans ce cas décalé au lendemain jour sur le reste de la semaine (voir calendrier prévu au 2^{ème} § du 6.1.1).

6.1.2 – Modalités de collecte

Par mesure d'hygiène, les déchets ménagers résiduels doivent être mis dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposés dans les bacs.

Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et espaces publics.

Tout dépôt sauvage de déblais et décombres est interdit.

Tout dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire est interdit.

Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée sous l'autorité de la personne détenant le pouvoir de police, ou constatées par la gendarmerie ou la police, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux après constat immédiat, ou à une enquête d'investigation en vue de déterminer le responsable du dépôt.

Le contrevenant à la réglementation s'expose d'une part, à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la collectivité pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

6.1.3 – Présentation des bacs à la collecte

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, sans compression des déchets.

Il est demandé de présenter à la collecte uniquement les bacs remplis au moins à 50%.

Les bacs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles ou copropriétés au lieu de présentation défini par le service de collecte sur le domaine public en bordure immédiate de la chaussée à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière ni marche arrière du véhicule de collecte :

- Devant ou au plus près de l'habitation
- En bout de voie accessible au véhicule en cas d'impasse non accessible au véhicule de collecte.

Le personnel de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique sauf dans les cas très spécifiques où une convention est signée.

Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.

Pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de collecte, les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble de leur bien (arbres, haies...).

6.1.4- Modification des collectes en porte à porte

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer ou de modifier les itinéraires, les fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des maires concernés,

notamment suite à des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

6.1.5- Cas particulier de la collecte en porte à porte des déchets recyclables

Un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou par ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entraînera la non collecte du bac (bac scotché). Il appartient à l'utilisateur de reprendre son contenu de manière conforme aux prescriptions de tri. La collectivité prendra contact avec cet usager afin de l'informer, le conseiller et l'aider à procéder à un tri sélectif conforme.

6.1.6 – Collecte de encombrants ménagers

Les encombrants ménagers peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte et sur appel téléphonique. Seules les personnes ne pouvant pas se déplacer en déchèterie, pour les raisons suivantes, peuvent bénéficier de ce service :

- personnes handicapées ou âgées,
- personnes sans véhicule ou dont le véhicule ne permet pas le transport du type d'encombrant à collecter.

La collecte, limitée à 2m³ par adresse, est effectuée une fois par mois, le vendredi, à l'exception des mois de mai, juillet et août.

Pour bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit prendre préalablement rendez-vous avec le service collecte au n° 0 800 558 598.

6.2 – Organisation de la collecte en apport volontaire

6.2.1.- Organisation de la collecte du verre.

Cette collecte s'effectue avec des bornes aériennes situées à différents points du territoire.

Il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule.

Par respect des riverains des bornes, il est conseillé d'effectuer les dépôts à des heures décentes (entre 7h30 et 22 heures).

6.2.2 – Organisation de la collecte des déchets végétaux de petite taille

Cette collecte aux points d'apport volontaire sur certaines communes est exceptionnellement réservée aux personnes non motorisées. Les usagers ayant un moyen de locomotion sont invités à procéder au vidage de leurs déchets végétaux en déchèterie.

Les végétaux de grandes tailles sont interdits dans les points d'apport volontaire.

6.3- Collecte en déchèteries

L'ensemble des déchèteries du SITREVA est accessible aux usagers du service collecte muni d'une carte.

Les déchèteries sont équipées de bennes destinées :

- au tout-venant,
- à la ferraille,
- aux gravats,
- aux déchets verts,
- aux bois,
- aux déchets ménagers spéciaux,
- aux cartons bruns,
- aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- déchets d'ameublement.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur des déchèteries gérées par le SITREVA www.sitreva.fr.

Les déchets actuellement refusés en déchèterie sont les suivants :

Amiante, pneus, carburants liquides, bouteilles de gaz, éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion, ordures ménagères, cadavres d'animaux, produits explosifs ou radioactifs, déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers, médicaments, moteurs avec carter d'huile.

Cette liste n'est pas limitative, l'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal.

ARTICLE 7. **SANCTIONS ET INFRACTIONS**

7.1 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte sont les suivantes :

- Dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique ou en dehors des installations de collecte,
- Eventrage et/ ou épandage de contenu d'un sac sur la voie publique,
- Non-consignes de présentation des déchets à la collecte,
- Refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- Présentation de déchets à la collecte dont la nature est dangereuse,
- Non remisage des bacs après collecte nuisant au bon usage de l'espace public.

7.2- Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur a une responsabilité civile envers les déchets qu'il dépose. Elle peut être engagée si les déchets anormalement déposés viennent à causer des dommages à un tiers.

Les contrevenants pratiquant le dépôt sauvage s'exposent à une contravention de police conformément aux articles R610-5, R632-1 et R 635.8 du Code Pénal.

Lorsque des déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, la collectivité se réserve le droit de procéder à la collecte des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.
Ce service se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique.

L'usager, propriétaire de plantations qui dépassent de leur propriété et débordant sur la voie de passage du camion de collecte, est civilement responsable. En cas de dommage (casse des flexibles situés au sommet du camion de collecte, dégâts sur rétroviseur...), sa responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 8. APPLICATION DU REGLEMENT

8.1- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après vote par le conseil communautaire.
Il abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

8.2- Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

8.3- Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,
Les maires des communes du territoire concerné,
Les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet,
Chacun en ce qui les concerne est chargé de l'exécution du présent règlement.



Fait à Epernon, le 17/11/22

Le Président
Stéphane LEMOINE

